



Commune d'Orignac

Canton de Bagnères

Département des Hautes-Pyrénées

Monographie rédigée en 1887 par PUJO, instituteur communal

I - Situation géographique

La commune d'Orignac est située au nord du canton de Bagnères de Bigorre, arrondissement du département des Hautes Pyrénées. Ses limites sont, au nord les communes de Hitte et de Luc, du canton de Tournay, à l'est les communes de Cieutat et de Mérilheu, du canton de Bagnères, au sud les communes de Hauban et d'Ordizan, aussi du canton de Bagnères, et à l'ouest les communes d'Antist et de Montgaillard, du canton de Bagnères, et la commune de Vielle-Adour, du canton de Tarbes-sud.

Etendue

Son étendue est de 988 hectares, 55 ares et 2 centiares. Sa distance au chef-lieu de canton de l'arrondissement est de huit kilomètres, celle au chef lieu du département, de dix kilomètres

Description physique du pays

Le territoire de la commune d'Orignac est très accidenté. Il est formé d'une colline qui n'est autre que le prolongement de la colline des Palombières de Gerde et du Haut de la côte de Bagnères.

A l'ouest, se détachent quelques coteaux en partie cultivés et dont les bas-fonds entrecoupés de petits ruisseaux sont couverts de bruyère et de buis, essence de chênes, de cerisiers, et de trembles, voire même de hêtres. La terre arable, inégalement répartie sur l'étendue du territoire, offre une profondeur moyenne de deux à trois décimètres. Le sous-sol est argileux, aussi en retire t'on, en plusieurs endroits, de la marne très estimée dans les environs pour amender les terrains sablonneux ou calcaires.

Dans la partie ouest et sur la limite du territoire, est une carrière de pierre calcaire, formant suite aux carrières de moellons de Montgaillard. Cette carrière a, pendant vingt ans, alimenté huit fours à chaux, établis à sa base et sur le bord du chemin d'intérêt commun de Montgaillard à Cieutat. Ils sont aujourd'hui éteints et tombent en ruines.

Curiosités naturelles

Cette carrière renferme une caverne de dix mètres environ de profondeur sur trois de largeur et deux de hauteur. Elle n'offre rien d'attrayant et n'a pas de stalactites ni de stalagmites.

A l'extrémité nord du village et sur le bord du chemin de grande communication de Bagnères à Rabastens, se trouve une éminence de terre, nommée « Castérious », d'où la vue s'étend sur un horizon immense : c'était un camp

retranché des Romains (*Castra*). La plate-forme, malgré les ravages du temps, offre encore des retranchements, le grand camp et le petit camp des recrues.

Richesses du sol

Le sol produit toutes les céréales.

Le froment est excellent sous le rapport du poids (80 kilos à l'hecto) et sous celui de la blancheur de la farine, ce qui le fait rechercher par les boulangers des villes voisines. Quoique le rendement de cette céréale soit médiocre depuis quelques années (12 hectos à l'hectare), le cultivateur n'en continue pas moins à ensemercer ce blé, espérant toujours une bonne récolte, c'est à dire 20 hectos à l'hectare.

L'orge et l'avoine, dont le poids atteint généralement 50 kilos à l'hectolitre, ne cessent de donner un meilleur rendement que le froment. Le maïs et les pommes de terre d'Orignac exigent des travaux pénibles, à cause de la ténacité du sol, mais en revanche, donnent des rendements qui ne le cèdent qu'à ceux de la Plaine de l'Adour.

La récolte des haricots est presque toujours mauvaise. Les vignes produisent quand l'oïdium et le mildiou ne s'en mêlent pas, voire même les gelées printanières et automnales, des raisins de table assez bons, mais un vin médiocre manquant d'alcool et de glucose.

Les prairies naturelles, qui couvrent à peu près le cinquième du territoire, donnent un excellent fourrage, et aussi abondant que dans les prairies irriguées de la Plaine de l'Adour depuis qu'on fume ces prairies, soit avec du fumier de ferme, soit avec les phosphates de la maison Jaille, d'Agen.

Les prairies artificielles consistent en trèfle incarnat, en trèfle commun et sainfoin. Ces légumineuses papilionacées sont cultivées soit comme demi-fumure, soit comme fourrage et comme assolement pour réparer des terres épuisées.

Cours d'eau

Le territoire d'Orignac est limité à l'est et à l'ouest par deux ruisseaux : l'Arrêt devant et l'Arrêt derrière, qui prennent leur source au haut de la Côte de Bagnères. Ils sont presque à sec en été et deviennent des torrents furieux et dévastateurs par suite des pluies torrentielles ou d'orage. Leurs confluent avec l'Arros sont entre Tournay et Goudon. Des flancs de la colline coulent plusieurs petits ruisseaux, servant de déversoir aux eaux pluviales qui, trop souvent, entraînent avec elles la terre arable fraîchement remuée et ravinent profondément les champs et les chemins.

Eaux potables

A 200 mètres environ de la crête de la colline, sur le versant ouest, jaillit une fontaine d'une eau claire et limpide, qui ne tarit jamais, et dont le débit est de dix litres par minute. Ces eaux sont recueillies dans un réservoir qui sert de lavoir. Peu d'habitants peuvent utiliser cette eau potable, à cause de son éloignement, mais le réservoir est d'une grande utilité pour tous, pour laver le linge lessivé.

Pour se procurer l'eau potable, de nombreux propriétaires ont creusé, dans leurs parcs, des puits dont la profondeur varie entre sept et dix mètres. Des mares, établies sur le bord des chemins, conservent, à cause du sous-sol argileux, les eaux pluviales qui servent à l'abreuvement des bestiaux.

Altitude, climat, vents, pluies, température, salubrité

L'altitude est de 500 mètres au dessus du niveau de la mer. Le climat est tempéré et variable suivant les saisons, rigoureux en hiver à cause de l'exposition aux vents froids du nord et aux vents impétueux de l'ouest qui soufflent avec violence et enlèvent trop souvent les toitures des maisons toutes situés sur la dorsale de la colline.

Printemps 13 °, été, de 18 à 25 °, automne, 15°, hiver, maxima -7°.

La proximité des Pyrénées fait que les pluies sont par trop fréquentes; mais ce qui est vraiment calamiteux, ce sont les orages fréquents, accompagnés de grêle, détruisant en quelques minutes, les moissons et les arbres fruitiers. Depuis dix sept ans que j'exerce les fonctions d'instituteur à Orignac, la grêle est tombée douze fois dans le territoire de la commune, tantôt dans un quartier, tantôt dans un autre. Ces orages frappent la commune le plus souvent du côté de l'ouest; ils se forment alors dans le Massif du Marboré, mais ils sévissent aussi au sud-est, et, alors, les nuages viennent de la Maladetta.

Ces deux massifs forment, pour ainsi dire, la base d'un triangle isocèle dont le sommet est Orignac. Le Pic du Midi est ainsi le point de concours des bissectrices des angles de ce triangle.

La température est très variable : elle est froide depuis la mi-automne jusqu'au printemps; elle est humide au commencement du printemps et chaude en été. Les forêts qui entourent le territoire suffisent pour changer d'un moment à l'autre les températures. Mais en revanche, pendant l'été et le commencement de l'automne, cette prodigieuse quantité d'arbres aux feuilles vertes exhale de l'oxygène à foison; l'air en est saturé, ce qui contribue beaucoup à la salubrité publique.

Cette atmosphère, souvent agitée par les vents, entretient la santé et une longue vie, aussi compte-t-on dans la commune beaucoup d'octogénaires des deux sexes, voire même des nonagénaires, et n'étaient les excès d'un travail pénible, la mauvaise nourriture et l'excès des boissons alcooliques, cet âge serait dépassé. Eloigné de toute émanation putride, les épidémies ne sévissent point dans cette localité.

II - Chiffre de la population

La population est de 512 âmes. Ce chiffre tend à diminuer. Les causes en sont diverses : l'émigration aux Amériques est la principale. Depuis vingt cinq ans, sur quarante émigrants, il en est revenu un seulement. Ce sont les jeunes gens qui émigrent deux ou trois ans avant le « tirage au sort » pour esquiver le service militaire, et surtout en vue de faire fortune. Leurs parents s'imposent bien des sacrifices pour leur procurer un petit trousseau et l'argent nécessaire au voyage. Ils compromettent ainsi leur petit avoir et risquent de ne plus voir leurs enfants qui meurent ou végètent dans ces terres lointaines, sans avoir pu ou voulu soulager la misère des parents.

La plupart des jeunes gens qui ont fait leur service militaire, recherchent une position sociale en dehors de l'agriculture, soit dans la gendarmerie, soit dans les chemins de fer.

Comme dernière cause, je citerai la diminution des mariages. Dans la période décennale 1853 à 1863, il y a eu 56 mariages, et depuis, de 1873 à 1883, on n'en compte que 31.

Divisions en sections, hameaux et quartiers

Le village est formé par une agglomération de maisons, séparées en deux parties, est et ouest, par le chemin de grande communication n° 5 de Bagnères à Rabastens.

Dans le sens de la longueur, c'est à dire du sud au nord, le village est divisé en trois « marques » :

Celle de Dessus (côté du midi où se trouvent l'Eglise et le presbytère) dont le nombre de feux est de 30 et a une population de 114 habitants. Celle de Debat (côté nord) dont le nombre de feux est de 23, et a une population de 104 habitants Et celle du milieu qui a 46 feux et une population de 201 habitants.

En dehors de cette agglomération principale, il y a cinq groupes de maisons, en hameaux, et une ferme isolée, dont le nombre de feux est de 23, et dont la population est de 93 âmes.

Organisation municipale

La commune est administrée par un conseil municipal composé de douze membres élus, et dont font partie le maire et l'adjoint; elle est desservie par un prêtre catholique, à résidence fixe dans la paroisse, par le percepteur de la réunion de Pouzac en résidence fixe à Bagnères, et par le bureau des Postes et Télégraphes de Bagnères.

Valeur du centime et revenus ordinaires

La valeur du centime le franc pour la (taxe) foncière est de 0.1640 (propriétés non bâties), et de 0.1657 (pour les propriétés bâties). Il est de 0.972247 pour la « personnelle et mobilière » de 3 c pour les portes charutières, de 1,128 pour les portes et fenêtres des rez de chaussée, de 0,56 pour les maisons à une ouverture, de 0,84 pour les maisons à deux ouvertures, de 1,68 pour les maisons à trois ouvertures, de 3 pour celles à quatre ouvertures, et de 4,68 pour les maisons à cinq ouvertures.

Les revenus ordinaires peuvent s'étaler ainsi : 90ème des centimes additionnels, 100ème de la taxe sur les chiens, et 13 de rentes sur l'Etat, 550ème du produit d'une coupe affouagère, 400ème de ferme des carrières de pierre, 40ème de ferme des fientes, 103ème des cinq centimes pour les chemins vicinaux, et 83ème des quatre centimes pour l'instruction primaire. Total 1 379 francs.

III - Productions, quantités, culture principale

La culture principale est celle du froment. L'on ensemence 85 hectares produisant, année moyenne, 12 hectolitres à l'hectare. Vient ensuite la culture du maïs qui est ordinairement bonne. 80 hectares sont ensemencés et donnent 18 hectolitres à l'hectare, 25 hectares sont ensemencés en avoine et produisent 16 hectolitres à l'hectare.

On ensemence 25 hectares de pommes de terre dont le rendement est de 34 hectolitres à l'hectare.

Les assolements biennaux et triennaux sont les seuls pratiqués; ainsi après une récolte de froment, l'on ensemence du maïs ou des pommes de terre, puis revient la culture du froment ou de l'avoine. Cette culture intensive nuit à la quantité de production et aussi à la bonté, car il faudrait au moins deux cultures sarclées, après la culture du froment. Les jachères sont aussi de moins en moins pratiquées, aussi les plantes adventives pullulent-elles dans les terres arables.

Bois et forêts

277 hectares de bois taillis, essences de chêne, de hêtre, de tremble, de cerisier et de noisetier occupent, jusqu'à mi colline, tous les bas fonds du territoire, à l'est et à l'ouest.

52 hectares, à l'aspect du levant, sont soumis au régime forestier et forment la forêt communale, indivise avec la commune de Hitte. Le reste des forêts appartient aux habitants d'Orignac, de Hitte et de Larret, qui l'ont acheté en 1816 et 1823 aux héritiers du seigneur d'Orignac (de Grasset) pour la somme de 30 000 francs. La forêt communale donne chaque année une coupe affenagère d'une valeur de 6 à 700 francs.

Vignes

Les raisins ne mûrissent, bien sûr, que sur les coteaux à l'aspect du levant et du midi.

50 hectares sont plantés de vignes basses. Le cépage est le « piquepoul blanc », qui donne ordinairement 25 hectolitres à l'hectare.

Le phylloxéra n'a pas encore fait son apparition dans la commune, mais le mildiou a détruit toute la récolte en 1885 et 1886.

Animaux, troupeaux divers

Presque tous les propriétaires de la commune possèdent une paire de bœufs et une ou deux vaches.

D'autres, moins aisés, n'ont qu'une paire de vaches. La race lourdaise est la plus répandue, mais la race gasconne, plus rude au travail, est recherchée par les cultivateurs aisés. On n'engraisse que les petits veaux pour les vendre vers l'âge de dix mois.

Les troupeaux de brebis, race de Campan, étaient naguère très nombreux dans la commune d'Orignac et procuraient, sinon la richesse, du moins une demi aisance; mais une maladie épidémique sévit depuis deux ans dans l'espèce ovine. Beaucoup de propriétaires ont perdu la presque totalité de leurs troupeaux. C'est une véritable calamité. Les ânesses sont aussi très communes dans la localité. Elles rendent de grands services pour le transport des personnes et des marchandises aux marchés voisins. On élève aussi beaucoup de porcs. Chaque famille tue son porc gras à Carnaval.

Chasse

Le territoire d'Orignac est des plus giboyeux, mais les braconniers sont si nombreux qu'il n'y a plus trace de gibier. Les nids de perdrix sont détruits par les chiens des bergers, et ces jolis oiseaux ont tout à fait disparu.

Mines et carrières

Orignac possède une mine de lignite et une carrière de pierres à chaux. De 1854 à 1880, cette mine a été exploitée.

Le lignite servait de combustible pour chauffer huit fours à chaux et deux fours à brique. Depuis 1878, date de la mort du Marquis de Querrieu, concessionnaire des mines des Hautes Pyrénées, tout est délaissé et tombe en ruines.

Voies de communication

Le chemin de grande communication n°5, construit en 1836, traverse le village du sud au nord et lui sert de rue principale. C'est une belle route, assez bien entretenue, et qui permet aux habitants une circulation facile pour se rendre aux marchés du chef lieu de canton et d'arrondissement.

Le chemin d'intérêt communal n°32, construit en 1851, de Montgaillard à Cieutat, traverse le village de l'ouest à l'est.

L'assiette de ce chemin, sur quelques points, est sujette à des éboulements. Trois chemins vicinaux, à l'état d'entretien, établissent les communications entre Orignac et les communes de Vielle-Adour, Antist et Ordizan.

IV - Étymologie probable du nom

Orignac est une altération du mot original, nom donné à l'élan du Canada.

Orignac est un mot basque que Monsieur Roulin a trouvé dans Lescarbot (Histoire de la Nouvelle France 1615, chapitre XX), que les basques venus sur les côtes d'Amérique donnaient à l'élan du Canada le nom d'orénac, et que oréade signifie cerf en basque. Cet animal se plaît particulièrement dans les grandes forêts, surtout dans celles qui renferment des marais où il se plonge et reste tout le jour pendant l'été pour éviter la piqûre des mouches. Or, Orignac possède d'immenses forêts, contiguës aux forêts d'Ordizan, d'Antist, de Montgaillard, de Vielle-Adour et de Cieutat.

Quoique l'élan ne se trouve plus en France, depuis un grand nombre d'années, les Basques l'auront couru dans les bois d'Orignac, car leur pays n'est pas très loin du nôtre, nous avons encore pour honneurs de chevaux et de porcs, des Basques qui passent tout l'hiver dans nos climats. Tous nos paysans portent leur costume favori, le béret bleu, et dans le mauvais temps, la cape de bure, semblable à une dalmatique, garnie d'un capuchon, et le terrible magila, bâton de néflier, compagnon indispensable, retenu au poignet par une tresse de cuir.

Autre étymologie

Les Romains ayant laissé des traces de leur passage dans le village par le camp retranché, Castérious (Le Castra), il se peut qu'ils aient appelé l'agglomération des maisons, existant alors, Aurum gignere, d'où Orignac qu'on trouve ainsi écrit par « au » dans un vieux plan de la commune, ainsi que dans un vieux parchemin datant de 1651. Ce ne serait, alors, que par corruption qu'on aurait écrit plus tard Orignac, par abréviation d'Aurignac. L'on ne comprend pas, cependant, où pouvaient gésir les filons d'or que rappelle le mot « urum ». A moins que les Romains n'aient voulu désigner les gisements de lignite existants sur le territoire.

Histoire Municipale (1651)

En 1651, il fut rédigé sur un parchemin qui existe aux archives de la mairie, des statuts et ordonnances suivant lesquels la communauté d'Orignac, en Bigorre, s'est entretenue de tout temps. Suivant ces statuts, au nombre de quarante trois, la municipalité du lieu était composée d'un syndic et de trois Consuls. Les manants et habitants, depuis l'âge de quatorze ans, devaient obéir au commandement des consuls sous peine d'une amende de neuf liards pour la première infraction et de trois livres tournois pour la deuxième.

Les Consuls prélevaient la cote de la taille. Tous les habitants étaient tenus de porter et de payer la cote de la taille aux consuls de la maison commune dans le mois, depuis leur avoir été demandée, sous peine d'une livre tournois.

Les habitants devaient bailler des gages aux Consuls, chaque année, pour les intérêts qu'ils souffraient, n'ayant autre profit d'eux, ainsi qu'une livre tournois à un serviteur des Consuls. Ceux-ci prenaient, pour chaque cour qu'ils tenaient, pour leur salaire, quatre liards et demi, et le baile, un liard pour chaque assignation qu'il faisait devant eux. Les Consuls avaient pouvoir et puissance, en tenant la cour, de juger et connaître jusques à la somme de trois livres, ce qui avait été observé de tout temps.

Le 11 juin 1651, à midi, par devant le notaire royal, les trois Consuls du lieu d'Orignac et Hitte, assistés de 78 manants et habitants du lieu, ayant été mandés et convoqués, porte par porte et à son de cloche, assemblés en la forme accoutumée pour traiter et négocier des affaires qui regardent à leur communauté, d'un commun accord, sans révocation de leurs autres procureurs et syndics, par ceux-ci devant faits pour d'autres choses, de nouveau ont créé et constitué leur procureur spécial et général, sans que l'une qualité puisse déroger à l'autre ni au contraire, savoir, et maître Bernard Carrendré, procureur en la Cour du Parlement à Toulouse, spécialement et par exprès, pour et au nom des dits constituants, supplier et requérir la souveraine Cour de leur vouloir autoriser les statuts et continuer ci dessus transcrits en 43 articles, lesquels ont été, de tout temps, observés pour faire vivre en repos et en paix, et concorde, et ce par l'aveu et consentement de messieurs les gens du Roy qui seront à ces fins suppléés d'y donner leur approbation pour plus grande validité de statuts, comme les constituants faisaient si la personne y était et tout autrement comme il verra être à faire, promettant avoir pour agréable tout ce que par leurs dits procureurs sera fait, ne le révoquer, ainsi le relever de la dite charge sans obligation des biens de la dite communauté et les leurs propres en particulier, lesquels ont soumis aux rigueurs de la Justice.

Ainsi en a été délibéré.

Présents messire Jean de Tisnès, prêtre et recteur de Luc, messire Jacques Bosquet, prêtre et recteur des dits lieux d'Orignac et Hitte, signés à l'original, avec ceux qui savent écrire des sus dits constituants, et moi, Dominique Dandreaux, notaire royal du lieu de Cieutat.

Le 7 octobre 1651, le procureur général du Roy donne son avis favorable à l'autorisation, et le 10 octobre de la même année, le Parlement déclare ne pas empêcher l'exécution des dits statuts par un arrêt motivé.

La municipalité ainsi constituée fonctionna jusqu'en 1777.

Au 24 de février au matin, au lieu d'Orignac, maison commune, devant le notaire royal, présents les témoins bas nommés, constitués en leurs personnes : Dominique Pomès, Joseph Pomès et Jean Dubarry, Consuls des lieux d'Orignac et de Hitte, présents et assistants aussi l'assemblée générale convoquée dans les formes ordinaires, 53 habitants d'Orignac et 18 de Hitte, les deux communautés ne composant qu'une, tous lesquels ont déclaré qu'en l'année 1651, ils dressèrent des Statuts, au nombre de 43, qui sont couchés dans un cahier composé de plusieurs feuilles de parchemin, lesquels Statuts sur la conclusion de Monsieur le Procureur général en Parlement de Toulouse furent autorisés du 10 octobre 1651. Comme l'assemblée désire que les Statuts et arrêt d'autorisation sortent à effet, c'est pourquoi elle a arrêté et délibéré que les Statuts et arrêt d'autorisation seront, pour tous les temps à venir, observés et exécutés suivant leurs formes et teneurs, et l'assemblée prie, tant les Consuls actuels que ceux qui seront nommés à l'avenir, tenir avec les habitudes et plus grand zèle la main à l'exécution d'eux.

A, en outre, été délibéré et arrêté que, attendu que les deux communautés forment un grand nombre d'habitants, et que lorsqu'il est question de traiter des affaires de communauté, il n'y a que de la confusion et qu'il est comme impossible de réussir avec exactitude leurs voix, que à l'avenir à compter de ce jour, l'assemblée sera composée de 24 vocables, outre les Consuls, que de ces 24 vocables il en sera pris 18 parmi les habitants d'Orignac et 6 sur ceux de Hitte, et que le tiers sera pris parmi les principaux haut taxés, l'autre tiers sera pris parmi les médiocres, et le tiers restant sur les plus faibles; promet la dite assemblée d'acquiescer à tout ce que par le dit conseil sera fait tout comme si toute la communauté y était en corps. Et dans le cas il sera trouvé à propos de faire homologuer au Parlement de Toulouse le présent règlement, l'assemblée donne pouvoir aux dits conseils d'en provoquer l'autorisation, et à ces fins de faire toutes les diligences requises et nécessaires, promettant d'avoir pour agréable tout ce que par eux sera fait, ne point le révoquer mais de tout les relever, indemniser à l'obligation des biens communaux soumis à justice.

A, en outre, été déclaré que par arrêt obtenu, Monsieur de Grasset, seigneur du dit lieu, le 29 septembre 1733, la communauté a le droit d'avoir les facultés par rapport au bois à bâtir, en conformité d'une sentence du Sénéchal de Tarbes de l'année 1717, confirmée par arrêt du 29 mai 1718, après avoir néanmoins averti par un préalable les gardes forêts du dit sieur de Grasset et leur fait défense d'en user autrement à peine de cinq cents livres d'amende et comme jusques à ce jour le dit sieur de Grasset s'est refusé d'exécuter le dit arrêt à cet égard vis à vis de ceux qui en ont eu besoin, il a été arrêté et délibéré à la pluralité des voix que, s'il arrive que quelqu'un des habitants ait besoin du bois à bâtir et qui en fait légalement demande au Seigneur et que ce dernier lui refuse, conformément au dit arrêt, que la communauté se joindra au dit particulier qui aura fait demande du bois relativement au même arrêt, afin de poursuivre le dit Seigneur pour l'obliger à faire la délivrance du bois nécessaire aux particuliers qui en auront besoin sur un devis qui en aura été dressé par des charpentiers ou autres maîtres de l'art.

A, de plus, délibéré que s'il arrive que quelque particulier perde, par cas fortuit, un bœuf ou vache, et que la viande

ne soit point gâtée, elle sera partagée entre tous les habitants après l'estimation aura été faite par les Consuls prud'hommes choisis, pour ensuite, le propriétaire perdant être payé par la communauté du montant de l'estimation, sans que sous quelque prétexte que ce puisse être, le paiement puisse lui être refusé parce que la communauté s'impose cette loi qu'elle veut être irréfragable.

De plus a été délibéré que le droit du gardien commun du présent lieu, vulgairement appelé la bégade, sera payé conformément à l'ancien usage, un coupeau blé, après l'avoir cueilli et un coupeau milloc à la fête de Noël. Ainsi a été conclu et délibéré et ont signé ceux qui savent écrire, on les autres pour ne savoir de ce requis.

Ce jourd'hui 29 janvier 1790, nous citoyens actifs de la communauté d'Orignac et Hitte, assemblés dans l'église paroissiale du présent lieu pour procéder à la nomination des officiers municipaux, conformément aux décrets de l'assemblée nationale, en date du mois de décembre dernier et du six janvier courant, sanctionné par le Roy, désirant nous conformer entièrement à ces décrets publiés huit jours à l'avance, tant par lecture d'iceux faite au prône de la messe paroissiale que par affiches, avons procédé de la manière qui suit.

L'assemblée étant présidée par les officiers municipaux actuellement en exercice.

D'abord avons examiné, par l'appel nominal, le nombre des citoyens actifs aux termes du décret, avons ensuite procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire, et l'ouverture du premier scrutin faite par les trois plus anciens d'âge de l'assemblée, il en résulte que le sieur Martial Bérot, curé des dits lieux d'Orignac et de Hitte, a été élu président à la pluralité absolue des suffrages, et le sieur Joseph Caubin a été élu secrétaire, lesquels ont, de suite, prêté serment à l'assemblée et pris leurs places.

Et nous, président, avons reçu en nos mains, de tous les citoyens actifs composant l'assemblée, le serment auquel ils sont obligés par le décret; avons ensuite procédé à la nomination de trois scrutateurs et l'ouverture du scrutin a désigné les sieurs Pierre Brau, Antoine Rousse et Lucia Fourcade.

Après cette élection, il a été procédé à celle du maire par la voie du scrutin individuel. Après le dépouillement, il s'est trouvé que le sieur Ambroise Laffaille avait réuni la pluralité absolue des suffrages et avait été, pour cela, élu maire.

Ayant ensuite procédé à la nomination des autres officiers municipaux qui doivent être au nombre de six, y compris le maire, vu que la population des deux endroits, Orignac et Hitte, excède de beaucoup le nombre de cinq cent âmes, et ayant employé, pour cette élection, le scrutin de listes double.

Le dépouillement du premier scrutin nous a donné pour premier officier municipal, le sieur Etienne Mailhes, maître chirurgien, qui a recueilli la pluralité absolue des voix et quatorze en sus puisqu'il en a eu quarante, et que la pluralité des voix n'était que vingt six. Le même scrutin a annoncé les sieurs Jean Rousse, Jacques Bousquet, Pierre Pomès, Bernard Bousquet et Lucia Fourcade. Ayant ensuite procédé, par la voie du scrutin individuel, à la nomination d'un procureur de la commune. Le dépouillement du dit scrutin nous a annoncé pour remplir cette place, le sieur Mathias Bousquet Tramet.

Enfin, pour finir de composer le conseil général de la commune, nous avons procédé, par la voie du scrutin à la pluralité relative des suffrages, à la nomination de douze notables.

Ainsi, avant 1790, la municipalité était composée de trois Consuls, d'un syndic et d'un procureur qui rendaient la justice. Tous les habitants actifs se réunissaient pour délibérer et étaient constituants. Mais en 1777, l'assemblée des constituants, pour éviter la confusion, ne se compose que de 24 vocables outre les Consuls, pris 1/3 parmi les haut taxés, 1/3 parmi les médiocres et 1/3 parmi les plus faibles, afin que toutes les conditions fussent représentées dans l'assemblée, dont la principale difficulté était de lutter contre les exactions du Seigneur (de Grasset).

En 1790, la municipalité fut constituée ainsi en l'église paroissiale : six officiers municipaux et douze notables élus au scrutin de liste double, et un maire, élu au scrutin individuel, et un procureur de la commune. Le scrutin avait lieu dans un vase.

En 1792, an 1^{er} de la République, le 9 novembre, en l'église paroissiale, les citoyens actifs de la commune d'Orignac assemblés, procédèrent au renouvellement du corps municipal en conformité du décret de la Convention nationale du 19 octobre. A la pluralité absolue des suffrages, on nomma un maire, un secrétaire, cinq officiers municipaux, un procureur de la commune et douze notables. Un décret du 7 ventôse an II institua auprès de chaque municipalité un agent national qui requérait au non du Gouvernement et assistait aux séances du conseil.

29 Nivôse an III

Extrait du registre des délibérations du Directoire du District de l'Adour.

Séance publique et révolutionnaire du 29 nivôse, 3^{ème} année républicaine

Présents : les citoyens Beaute, Président, Peyréga, Costallat, Crabère, Graciette, Victor, Administrateurs, Doléac, agent national.

L'administration voulant répondre à la confiance du représentant du peuple, Monestier de la Lozère, qui l'a chargée par son arrêté du 11 brumaire, et renouvelé le 3 frimaire, d'épurer les autorités constituées qui se trouvent dans le chef-lieu. Considérant que dans une opération aussi importante, on ne saurait porter trop d'exactitude et d'intégrité, et que pour parvenir à un but si désiré, l'administration a cru ne pouvoir faire mieux que de choisir dans son sein des commissaires pour consulter le vœu du peuple et de tous les citoyens afin qu'elle fut à poste de faire un travail utile pour le bien de l'action publique et avantageux pour les administrés, que ce rapport a été mis sous les yeux du Directoire; qu'il importe de mettre en activité les fonctionnaires qui ont été élus par l'administration après l'examen le plus sévère et les réflexions les plus approfondies

Oui l'agent national, arrête ce qui suit :

Article 1^{er} - Les citoyens dont la liste suit exerceront les fonctions qui leur sont déléguées.

Canton de Bagnères, Municipalité d'Orignac,

Mathias Bousquet, maire, Jean Barat, Etienne Tisnès, Simon Pujo, Antoine Tisnès, Dubarry Tisnérou, officiers municipaux, Michel Fréchou, agent national.

Voilà une dérogation aux usages établis. L'autorité supérieure impose une municipalité au peuple souverain. Ce premier acte va amener d'autres illégalités; il est vrai que ce fait s'est produit à une des époques les plus révolutionnaires de notre Histoire.

Du 15 brumaire an IV au 15 prairial an VIII, la communauté a été administrée par un agent municipal et un adjoint, et à partir de cette époque, par un maire et un conseil municipal élu.

Les maires et les adjoints, choisis par l'administration départementale, tantôt dans le sein du conseil municipal, tantôt en dehors, étaient, par cela même qu'ils tenaient leur nomination du Préfet, de petits seigneurs auxquels il était impossible de faire la moindre opposition.

Les conseils municipaux, dans bon nombre de communes, ne faisaient alors qu'approuver ce que transposaient les maires. Monsieur Jean Mailhes, vieillard nonagénaire, qui vit encore, a rempli ainsi les fonctions de maire d'Orignac, depuis 1833 jusqu'en 1870. Il est chevalier de la Légion d'honneur depuis 1867.

Chant

La population d'Orignac aime le chant et l'harmonie, mais elle ne cultive ni la musique vocale, ni la musique instrumentale; elle ne pourrait, d'ailleurs, se livrer à cette étude que les jours fériés, à cause des nombreux travaux agricoles et domestiques. Les auberges, le dimanche, surtout, sont le rendez-vous de la jeunesse virile, voire même de l'âge mûr. C'est là qu'entre le verre et la bouteille, l'on chante sec et dur et à tue-tête, des romances et chansons bachiques ou amoureuses, d'un goût plus que douteux. Rarement, si ce n'est aux jours de tirage au sort, et au départ des conscrits pour le régiment, on entend quelque chant guerrier ou patriotique.

Idiomes

L'idiome français et le patois sont les seuls langages parlés. Le paysan parle sans cesse le patois, et ce n'est que quand il est interrogé en français qu'il répond de même.

Mœurs

Le paysan d'Orignac se nourrit principalement de pâte, faite avec la farine de maïs, torréfiée, et de bouillon de légumes. La viande de porc salé forme le bouilli. Le pain, fait avec de la farine de froment, est la principale nourriture des cultivateurs, avec les pommes de terre frites à la poêle ou cuites avec un morceau de salé. L'on ne

mange de la viande de boucherie et de la volaille que les jours de fête locale et lorsqu'on tue le porc gras à carnaval. La boisson ordinaire est, outre, l'eau de puits et de sources, le vin blanc que le propriétaire récolte dans ses vignes.

La veste, le pantalon et le gilet de bure sont les habits du paysan. La cape de bure, avec son capuchon à deux cornes, couvre tout son corps dans les jours de mauvais temps. Elle est encore portée aux offices religieux en signe de deuil. Le béret bleu ou marron des Basques, quand ce n'est pas une espèce de bonnet phrygien, aussi de bure, haut de taille qui se replie à angle plus ou moins aigu sur le côté gauche, est la coiffure du plus grand nombre des travailleurs, hiver et été. La chaussure d'hiver et de travail est le gros sabot ferré en bois de hêtre ou de noyer, garni d'une courroie de cuir assez épais, afin qu'elle puisse résister aux tiraillements de la boue épaisse et gluante des fondrières et des champs. Les bottes, les brodequins à la « Godillot », en cuir de veau, sont les chaussures du dimanche, des jours de fête et de voyages lointains.

Le linge de corps est la chemise de lin ou de cretonne, simplement lessivée, et non empesée, retenue au cou et à la poitrine par quelques boutons blancs en corne ou en nacre. C'est rare quand le paysan porte une cravate.

Les femmes quoiqu'elles soient plus recherchées dans leur toilette, ne portent ordinairement qu'une jupe, un cotillon court, retenu par des brassières, un caraco, un grand mouchoir sur les épaules, retenu par quelques épingles sur la poitrine. Leur coiffure est un mouchoir en coton, noir ou bigarré, recouvrant tous les cheveux, retroussé et noué au frontal, laissant retomber sur le côté gauche, par dessus l'oreille, un coin en forme d'oreille de veau.

Les femmes âgées et celles qui portent le deuil, s'emmitouflent dans un capuchon noir ou dans un capulet de bure, pour assister aux offices religieux ou pour se rendre au marché.

L'habitation consiste, en général, en une vaste cuisine, qui sert le plus souvent de chambre à coucher et à manger, Elle est aérée par une porte et une ou deux fenêtres pratiquées le plus souvent du côté du midi. Le sol, piétiné et durci, sert de plancher.

Les étables, les écuries, les bergeries, les toits à porcs, le poulailler et les granges font suite au corps d'habitation et entourent la basse-cour, où l'on a encore l'habitude d'établir le fumier et d'étendre des herbes de toute espèce pour les faire pourrir pendant l'hiver, afin d'avoir du terreau pour amender les champs et les prairies.

La fidélité conjugale et le respect filial sont observés par la grande majorité des habitants. Si, pour des dettes qu'on ne peut pas payer avec l'avoir du mari, des époux font séparation de biens, ils n'en continuent pas moins à cohabiter le même logis et à vivre dans une parfaite intelligence, au grand écœurement des créanciers. Les séparations de corps et le divorce ne sont pas dans les mœurs de la population; l'on se chahute quelquefois, mais pas ostensiblement.

La jeunesse aime la danse avec passion. Les jours de fête locale, et pendant tout le temps de carnaval, elle danse en plein air, au son de la clarinette et du violon. Le soir, bien souvent, les jeunes gens parcourent la rue en chantant à tue-tête. C'est après ce tapage nocturne qu'ils vont boire aux auberges et dépensent ainsi en libations les sous péniblement amassés.

Les devoirs envers Dieu ne coûtent guère à remplir, mais ceux envers le prochain sont pénibles et exigent des qualités morales. Dans la plus grande partie de la population d'Orignac, il y a plus de dévotion que de vertu, plus de religion que de probité et de véritable honnêteté. Tout le monde va à la messe et à confesse, et cependant, les vols, les déprédations, les médisances, les calomnies même, ne sont pas rares; l'on ne paye pas ses dettes. Il y a beaucoup de superstition comme partout où l'on se persuade que les cérémonies religieuses tiennent lieu de bonnes œuvres, et que les fautes et les crimes s'effacent par des prières. L'on croit encore éloigner la grêle en sonnant à toute volée une cloche, appelée Martine, et que certains prêtres ont le pouvoir d'écarter les fléaux et les mauvais orages. Le jour de Saint Roch, tous les propriétaires amènent, devant l'église, leurs animaux pour que le prêtre, après avoir célébré une messe pour leur conservation, les bénisse en leur jetant dessus de l'eau bénite.

Les funérailles, ces lugubres cérémonies, forment le spectacle religieux le plus imposant. Elles ont une certaine grandeur, si ce n'est les lamentations des femmes qui contrastent singulièrement avec le chant religieux. Le cortège est grand et sérieux, il se compose de la famille du défunt, des parents et amis, et de toute une confrérie, dite de Montserrat. Chaque confrère porte un cierge. Les obsèques terminées, les confrères se réunissent dans une chambre du presbytère et prient pour le défunt. Les parents et amis attendent que le prêtre ait fini les prières sur la tombe du trépassé pour se rendre au domicile mortuaire, où l'on mange du pain et du fromage. Après cette agape, on fait des prières à genoux.

Culte, monuments

Tous les habitants professent la religion catholique. L'Eglise d'Orignac est une croix latine qui n'offre de remarquable que le maître-autel, en bois sculpté et doré, entouré de six colonnes, d'ordre composite, également de bois doré, supportant un magnifique baldaquin, aussi en bois doré et sculpté.

Cet autel a été donné à la commune par le Gouvernement en 1793. Il appartenait au couvent des Capucins de Médoux, commune d'Asté.

Archives communales

Il n'y a de documents officiels aux archives de la mairie que le règlement sur parchemin datant de 1651, les registres de l'état civil, à partir de 1727, et deux registres des délibérations de la municipalité pendant toute la période révolutionnaire, de 1789 à l'an XIII.

Enseignement

Les 43 articles du règlement fait en 1651 et approuvés par le Parlement de Toulouse, ne contiennent aucun article concernant l'instruction. Il n'est mention de maître d'école qu'à partir de 1786, ainsi qu'il résulte de la délibération qui suit :

Ce jour'hui 3^{ème} germinal de l'an II de la République Française, une et indivisible, en conseil général de la commune d'Orignac, s'est présenté le citoyen Joseph Caubin, régent dans la dite commune depuis huit ans et y habitant, lequel, conformément aux décrets du 29^{ème} jour de frimaire, concernant l'organisation de l'instruction publique, nous a déclaré vouloir, conformément au dit décret, ouvrir une école pour le premier degré d'instruction, en se conformant aux diverses dispositions de ce décret et à tous ceux qui pourraient être rendus sur cette matière par la Convention nationale. Le dit citoyen Caubin, nous ayant demandé acte de sa déclaration, et a été, par nous de suite, délibéré, qu'elle serait transcrite mot à mot sur nos registres.

Ce jour'hui 3^{ème} germinal de l'an II de la République Française, une et indivisible, en conseil général de la commune d'Orignac, s'est présenté le citoyen Joseph Caubin, régent au dit lieu depuis huit ans, y habitant, pour obtenir, conformément à la loi, un certificat de civisme dont il a besoin de se munir pour occuper une place d'instituteur pour le premier degré d'instruction. Le conseil général, prenant en considération sa demande et connaissant les bons principes du susdit citoyen, et la pureté de ses mœurs, soit avant ou depuis la Révolution, a unanimement arrêté d'attester à qui il appartiendra que le dit Joseph Caubin a constamment donné des preuves non équivoques de bonnes mœurs et d'un véritable patriotisme, d'un attachement sans bornes aux principes d'égalité et de liberté, et d'une soumission exacte aux lois qui les protègent et que jamais il n'a cessé d'agir de tous ses moyens pour le maintien de la République une et indivisible. En foi de ce, nous lui avons accordé le présent de civisme pour lui servir partout où besoin sera.

Traitement

Séance du conseil général de la commune d'Orignac du 25 ventôse an IX

Présents, les citoyens Etienne Mailhes, maire, et Jean Pambrun et Jean Brau.

Le conseil général de la commune d'Orignac, soussignés, reconnaissant que la commune d'Orignac contracta en 1786 une obligation envers le citoyen Caubin en qualité de maître d'école de lui payer commencement la somme de trente francs par an; que cette obligation a duré pendant l'espace de sept ans; qu'en conséquence, il est dû au citoyen Caubin la somme de 210 francs, voulant néanmoins entrer dans un certain arrangement si peu qu'il sera possible, a invité le susdit citoyen à vouloir relâcher quelque chose du droit qu'il peut avoir sur la commune, à quoi le citoyen Caubin a cédé, et ayant été formé un arrangement entre le conseil général et le susdit Joseph Caubin, en la somme de cent francs,

le dit conseil arrête que la somme de cent francs sera prélevée sur tous les habitants de la commune d'Orignac par un rôle de cotise, la moitié par feu allumant et l'autre moitié au marc la livre des contributions.

Loi

Nous maire et officiers municipaux de la commune d'Orignac certifions à qui il appartiendra que les 44 individus

compris dans l'état ci-dessus ont tous atteint l'âge de six ans accompli, en conséquence, d'après la vérification faite de cet état, il résulte qu'il est dû au susdit Joseph Caubin, instituteur provisoire dans notre commune, la somme de 220 livres pour être payée jusqu'au 1^{er} germinal, que le receveur du District de l'Adour lui paiera à vue du présent mandat d'après le visa par l'administration du dit District.
Délivré à Orignac ce 13 germinal de la III^{ème} année républicaine.

Logement

Orignac le 21 floréal de l'an II de la République Française, une et indivisible,
L'agent national près la commune d'Orignac aux maires et officiers municipaux du même lieu.

Citoyens, vous avez entendu, décade dernier, la lecture d'une lettre de l'agent national pour notre District, qui me prévient que le Presbytère, situé dans notre commune, n'est plus à la disposition de notre ci-devant curé. Cette maison, ou son produit, d'après le décret du 25 brumaire dernier, doit servir au logement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique. Je requiers, en conséquence, qu'elle soit vidée dans l'espace de trois jours, que dès le lendemain l'instituteur s'y rendra tous les jours pour tenir son école, et vu que la municipalité, manquant de maison commune, est obligée de s'assembler dans des maisons particulières, il pourrait arriver souvent que les voix seraient gênées, je requiers que le conseil général de la commune, jusqu'à ce qu'il soit autrement disposé, fasse de la maison presbytérale le lieu ordinaire de ses réunions.

Cejourdhui 14 brumaire de l'an III de la République Française, une et indivisible, devant nous, Jean Rouse, maire et trois officiers municipaux et l'agent national de la commune d'Orignac, s'est présenté le citoyen Joseph Caubin, instituteur du 1^{er} degré d'instruction de la présente commune, qui nous a exposé qu'en conformité des lois, il avait droit de réclamer une chambre pour y loger, et faire l'école dans les dépendances de la ci-devant maison presbytérale.

En conséquence, nous sus dits, d'après nos connaissances locales, vu que le dit Caubin est sans établissement à lui en propre pour y loger, et que d'ailleurs l'instruction de la jeunesse n'en sera que plus zélée, lui avons accordé jusques à ce que la loi en décidera autrement, l'habitation dans la chambre appelée cuisine de la ci-devant maison presbytérale.

Séance du 2 novembre 1832

Monsieur le Maire expose au conseil qu'une expérience de dix huit mois vient de prouver la capacité du sieur Bourthoule, instituteur libre de la commune. Les soins qu'il a donnés à l'éducation ont déjà porté leurs fruits. Les enfants savent lire les manuscrits, ou commencent, du moins, à en bien posséder la clé, ce que précédemment n'avaient pu apprendre à la jeunesse les leçons de l'instituteur communal.

La conduite du sieur Bourthoule est, aussi, l'exemple de la commune et le rend recommandable sous tous les rapports. Pour reconnaître dignement ses services, le maire croit qu'il est du devoir du conseil de faire revêtir cet instituteur du titre de communal et lui faire accorder tous les avantages qui y sont attachés. Considérons que la proposition de monsieur le maire n'a rien que de bien fondé, qu'il est, en effet, à la connaissance de tous les conseillers, comme de toute la commune, que le sieur Bouthillier a mis dans son enseignement un zèle soutenu, que les enfants, depuis longtemps, mal instruits, profitent maintenant davantage, et qu'ainsi la capacité ou la méthode du nouvel instituteur, a une supériorité marquée sur celle de l'instituteur communal.

Considérant, d'ailleurs, que le sieur Bourthoule ne se laisse distraire de son instruction par aucune occupation étrangère, ce que n'ont pas pu obtenir de son concurrent les représentations des pères de famille, qu'il a déjà donné les preuves d'un louable désintéressement en recevant gratuitement dans son école quelques enfants indigents, dont sans doute il augmentera le nombre, si la commune vient à son secours, que le sieur Bourthoule donne aussi des leçons de musique, et qu'ainsi il mérite à tous égards le poste pour lui proposé,

Considérant, néanmoins, que les fonctions de secrétaire et de chantre sont à la disposition exclusive du maire et de la fabrique, et que sur ce point, le conseil ne peut qu'exprimer le désir que le choix de ce magistrat et de cette administration tombe sur le sieur Bourthoule à compter de l'année prochaine,

Le conseil délibère à l'unanimité que Mr le Recteur de l'Académie de Pau sera instamment prié par l'intermédiaire du comité d'instruction primaire, de conférer au sieur Bourthoule, actuellement notre instituteur libre, le titre d'instituteur communal. (Depuis 1786, il n'y a eu, à Orignac, que sept instituteurs communaux).

Maison d'Ecole

Le 10 février 1834, le conseil municipal, réuni, considérant que :

- la commune ne possède point une maison d'école.
- la difficulté de trouver dans la commune un local convenable oblige l'instituteur de se loger dans des quartiers éloignés du local provisoire de l'école, ce qui lui rend plus difficile l'assiduité aux devoirs de son état.
- dès lors, il est indispensable de construire une maison d'école, où l'instituteur puisse réunir ses élèves et se loger commodément.

Vu les devis estimatifs des ouvrages à exécuter, s'élevant à la somme de deux mille francs, délibère à l'unanimité qu'il sera construit sur un terrain communal, au milieu du village, une maison d'école.

La pierre et le sable nécessaires à cette construction seront extraits des carrières d'Orignac, et transportés gratuitement par les habitants. Il vote la somme de 20 000 francs, produit d'une coupe extraordinaire à cet effet.

Cette maison d'école n'a été finalement construite qu'en 1840. C'est un corps de bâtiment, dont la façade est à l'aspect du midi, au centre du village, sur le bord du chemin de grande communication de Bagnères à Rabastens. On eut la malheureuse idée d'exhausser les murs d'un vieux bâtiment confrontant du nord à une propriété privée. La salle d'école actuellement au rez de chaussée, la salle de la mairie au premier, et tout le logement de l'instituteur, composé d'une cuisine au rez de chaussée et d'une chambre à coucher au 1^{er} étage, ne reçoivent l'air et la lumière que par des fenêtres basses et mal construites, percées à l'aspect du midi, le bâtiment étant limité au nord par la propriété privée, au levant par l'école des filles, et, au couchant, par les dépendances de la maison d'école. Par conséquent, il est urgent de percer quatre fenêtres à l'aspect du nord, une éclairant la mairie ou salle du conseil, une autre, la salle d'école qui reçoit journellement de 30 à 40 enfants, une troisième dans la cuisine de l'instituteur, et une quatrième dans sa chambre à coucher.

Le foyer de la salle d'école est en carreaux de briques disjointes et cassées. Il serait utile de substituer aux briques, qui constituent un entretien permanent, une plaque en fonte posée sur un bain de mortier, et qui offrira, outre la solidité, l'avantage de chauffer très convenablement la salle d'école qui contient un volume d'air de 300 mètres cubes.

La couverture en ardoise, du côté du midi, composée de mauvais matériaux, rend l'habitation impossible, à cause de son état de vétusté et de délabrement; sa reconstruction complète est nécessaire.

Il n'y a pas de préau destiné à abriter les enfants dans leurs récréations. Il est de toute nécessité d'en construire un pour protéger les élèves contre les rigueurs du froid et les ardeurs du soleil qui sont excessifs à la cour de l'école. Les latrines qui sont dans le jardin doivent être établies sous le préau en un point où le maître puisse surveiller ses élèves sans se déranger de sa classe. Le montant de la dépense à faire pour restaurer la maison d'école des garçons se monterait à 5 000 francs.

La maison d'école des filles se compose, au rez de chaussée, d'une salle d'école, d'un petit vestibule, et d'une petite chambre pour l'institutrice. Ce bâtiment est insuffisant sous tous les points de vue. La salle d'école est trop petite et très mal aérée; l'institutrice est très mal logée. De plus, l'ensemble du bâtiment menace ruine. Il faut exhausser d'un étage l'école des filles ainsi qu'il suit :

La salle d'école étant trop petite pour recevoir 35 élèves, qui fréquentent habituellement la classe, il importe d'augmenter la surface de la salle actuelle de la partie du terrain qui est utilisé par l'escalier et le vestibule, en démolissant la cloison de séparation. L'escalier serait construit dans le logement actuel de l'institutrice ainsi que le vestibule servant de dégagement à la salle d'école. Le logement de l'institutrice serait établi au 1^{er} étage et se composerait d'une grande chambre et d'un cabinet de travail, desservis par un vestibule ou palier.

Toutes les dépendances utiles à la salle d'école, telles que latrines, loge, préau ou bûcher, seraient établies dans la cour qui est au midi de la salle de classe. Les travaux à exécuter dans la salle de classe consisteraient

- 1 - dans l'établissement de quatre grandes ouvertures
- 2 - dans l'exhaussement et le remplacement du plancher qui est en ruines.
- 3 - dans le redressement et l'exhaussement des murs
- 4 - dans l'établissement d'un poêle calorifugé à la place d'une énorme cheminée dont le tirage est très mauvais.

Le logement de l'institutrice, situé au 1^{er}, serait à faire en entier, le montant de la dépense s'élèverait à 6 000 francs.

Fréquentation

Depuis la loi sur l'obligation, la fréquentation est plus régulière, et n'étaient la garde des troupeaux et les nombreux travaux agricoles et domestiques, il n'y aurait d'absences que pour maladies et mauvais temps.

Il n'y a pas eu de conscrits illettrés dans le dernier tirage au sort, ni de conjoints qui n'aient pas su signer leurs noms.

Il n'y a pas d'institutions scolaires à Orignac, ni caisse d'épargne scolaire. Il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de faire entrer dans les mœurs des paysans ces utiles institutions. Il est vrai de dire que tous les cultivateurs sont très gênés par les mauvaises années de récoltes et par la perte des troupeaux à laine, et surtout par les ravages de la grêle qui sévit plus souvent à Orignac que partout ailleurs.

Les revenus communaux sont si minimes et si difficiles à faire rentrer que les employés de la commune sont obligés d'attendre l'expiration de l'exercice pour toucher un traitement insignifiant.

L'on en jugera par le traitement du secrétaire de mairie qui n'est que de 60 francs par an.

Le conseil municipal a donné le mois de janvier dernier, une grande armoire, moitié vitrée pour la bibliothèque. Elle n'a pas encore de livres.

Le traitement de l'instituteur est 1 300 francs, celui de l'institutrice, de 700 francs.

Orignac, le 15 avril 1887.

L'instituteur public, PUJO.

retranscrit par Michel Sauvée

***N.B - Ce texte est la propriété des Archives départementales des Hautes Pyrénées.
Sa reproduction et sa vente sont interdites.***